

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE27

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle et Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Seule la réparation des préjudices matériels d'un montant égal ou inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est concernée par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de réserver la procédure d'action de groupe simplifiée à la réparation des petits litiges.

Aussi un décret délimitera un seuil maximum à l'action de groupe simplifiée.